

NOTICE OF REGISTRATION

Land Titles Act,
S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.18

AVIS D'ENREGISTREMENT

Loi sur l'enregistrement foncier,
L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 18

Parcel Identifier:	<u>PID</u>	<u>NID</u>	Numéro d'identification de parcelle :
Owner ¹ :	<u>name²</u>	<u>nom³</u>	Propriétaire ⁴ :
	<u>address</u>	<u>adresse</u>	

TAKE NOTICE that I have this date registered under the *Land Titles Act* the specified owner as the owner of the land described in Schedule "A" attached hereto, being the specified parcel.

AND TAKE NOTICE that hereafter the title to the land shall be dealt with under the *Land Titles Act* and that Act applies to every instrument and document that relates to an interest in that land.

SACHEZ que j'ai aujourd'hui enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* le propriétaire spécifié comme propriétaire du bien-fonds décrit à l'Annexe « A » ci-jointe, à savoir la parcelle spécifiée.

ET SACHEZ EN OUTRE que, dès après, le titre du bien-fonds doit être traité conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier* qui s'applique à chaque instrument et document relatifs à un droit dans ce bien-fonds.

Date: _____ Date :

Registrar of Land Titles for the
District of New Brunswick

Le registrateur des titres de biens-fonds
de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

¹ Multiple instances are allowed.

² The owner name should be specified both according to the *Naming Conventions Regulation - Land Titles Act* and as shown on the instrument by which that owner acquired that interest, if the name appears differently on that instrument.

³ Le nom du propriétaire doit être spécifié à la fois selon les exigences du *Règlement sur les appellations conventionnelles - Loi sur l'enregistrement foncier*, et selon ce qui figure dans l'instrument par lequel le propriétaire a acquis ce droit, s'il est différent dans cet instrument.

⁴ Des cas multiples peuvent être indiqués.